



Filia-MAIF
S.A. au capital de 114 337 500 € entièrement libéré
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Niort : B 341 672 681 (87 B 108)

Devis délivré le 03/11/2017
et valable jusqu'au 31/12/2017

N° de sociétaire : 9029280 J
OLLIER PHILIPPE

M. PHILIPPE OLLIER
46 RUE DES LILAS
95150 TAVERNY

Votre devis d'assurance bateau

Vous souhaitez assurer :
GIBSEA GIB SEA 312
Immatriculation/Identification :
Année de la coque : 1989

... la MAIF vous conseille l'Assurance Bateau Nautis

COTISATION ANNUELLE 2017 :	436.80 €
<i>soit cotisation mensuelle</i> :	36.40 €

Sur la période du 03/11/2017 au 31/12/2017	70.61 €
Droit d'admission (non inclus) :	5.00 €

Sous réserve de l'acceptation du risque par la MAIF.

LES PRINCIPALES GARANTIES*

- **Recours-Protection juridique**
- **Indemnisation des Dommages Corporels**
- **Responsabilité civile-Défense**
- **Dommages au bateau (franchise : 290 €)**

Cas particuliers :

- vol : la franchise est doublée en cas de survenance d'un 2ème vol dans les 12 mois.
- cyclone : le montant de la franchise applicable en cas de cyclone est de 380 €

- **Objets et effets personnels (franchise : 125 €)**

Cas particuliers du vol : la franchise est doublée.

- **Assistance**

*en cas d'événement de caractère accidentel : tout fait dommageable non intentionnel, imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure (exemples : collision, accident sans tiers, vol, incendie, catastrophes naturelles, tempête, neige, grêle...)

Pièce(s) Jointe(s) :
- Tableau des garanties
- Notice juridique

POUR SOUSCRIRE

Contactez la MAIF -ligne Nautis au 09.74.75.37.37 (N° Cristal : appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ou mail NAUTIS : plaisance@maif.fr

Vos données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à la MAIF ou à Filia-MAIF la prise en compte et le suivi de votre demande. Sauf opposition de votre part, elles pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la MAIF et ses filiales, notamment en matière d'assurance et de banque, et être transmises à leurs partenaires. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression que vous pouvez exercer à tout moment auprès du Secrétariat général de la MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Notice descriptive du contrat Assurance bateau Nautis

DESIGNATION ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE POUR 2017

Responsabilité civile du chef de bord et des personnes embarquées à titre gratuit, notamment pour les dommages corporels et matériels occasionnés par le bateau	15 000 000€
Pour les dommages matériels, la garantie est toutefois limitée à	6 100 000€
Défense	Sans limitation de somme
Dommages au bateau assuré, à son annexe, à ses équipements et accessoires fixés à demeure (sauf moteur hors bord) :	
- Destruction totale	A concurrence de la valeur du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave
- Dommages partiels :	
-si le taux de vétusté des parties endommagées est inférieur à 1/3	A concurrence des frais de remise en état, dans la limite de la valeur du bateau au jour du sinistre
-si le taux de vétusté des parties endommagées est supérieur à 1/3	A concurrence des frais de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur du bateau au jour du sinistre
Dommages aux moteur(s) hors bord, mâts et barres de flèche, bômes, étais, pataras, haubans, leurs systèmes de fixation et de réglage, équipement ménager et électroménager, voilures et leurs accessoires, équipements électroniques de navigation, appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son, antennes, pompes électriques et mécaniques, matelasserie, cordages, tauds de bômes, de cockpit et d'hivernage, défenses et pare-battages	
- si les biens ont moins d'un an d'âge	A concurrence de leur valeur à neuf au jour du sinistre
- si les biens ont plus d'un an d'âge	A concurrence de leur valeur résiduelle au jour du sinistre après application d'un abattement forfaitaire
<i>Sont exclus les dommages subis par le moteur à la suite de sa chute à l'eau.</i>	
Dommages aux autres équipements et accessoires	A concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre ou à dire d'expert
Préjudices accessoires	
Frais de secours, de retraitement après échouement, frais de dépannage et de remorquage depuis le lieu du sinistre, frais de sortie de l'eau et de remise à flot	Pour l'ensemble, à concurrence de la valeur du bateau au jour du sinistre
Dommages aux objets et effets personnels	Dans la limite de 14 fois le montant de la franchise appliquée à cette garantie (125 €) par personne
Indemnisation des Dommages Corporels (en cas d'accident)	
En cas de décès de l'assuré :	
- capital de base versé aux ayants droit	1 600 €
- capitaux complémentaires versés : au conjoint	3 900 €
à chaque enfant à charge	3 100 €
En cas de blessures :	
- frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, y compris le forfait journalier hospitalier, transport des blessés.....	1 400 € dont lunettes 31 €
- indemnités journalières en cas de perte justifiée de revenus	A concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
En cas d'incapacité permanente partielle supérieure ou égale à 10 %	Capital (variant de 7 700 € à 46 000 € en fonction du taux d'invalidité) x taux d'invalidité
Services d'aide à la personne (aide à domicile).....	Montant fonction de la nature des prestations mises en œuvre
Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	A concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 €
Recours - Protection juridique	
Y compris les frais de recours judiciaire lorsque le montant des dommages est supérieur à 625 € :	
- honoraires d'avocats et de conseils	16 000 €
Assistance aux personnes et assistance matérielle	Dès zéro mille nautique du port d'attache dont bateau à quai

USAGE DU BATEAU ASSURE

La location entre particuliers et le prêt du bateau à un tiers sont autorisés sans déclaration préalable.	
Pour les voiliers, les garanties sont acquises pendant les régates côtières, à l'exclusion des courses croisières, courses au large. S'il s'agit d'un bateau à moteur ou d'un véhicule nautique à moteur (bateau, scooter des mers, jet-ski...) est exclue la participation à des courses, épreuves, compétitions et à leurs essais.	
Le bateau est assuré en navigation, en séjours à flot ou à sec, lors d'opérations de transport (la remorque devant être assurée au titre d'un contrat auto).	
Zones de navigation : les garanties sont acquises dans le respect des limites autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré et sans pouvoir dépasser :	
-Pays d'Europe et du pourtour méditerranéen :	- Guadeloupe, Martinique, Réunion, St-Barthélémy et St-Martin (partie française uniquement) : 200 milles au large des côtes
- au Nord : 60° de latitude Nord	- Eaux intérieures de l'espace économique européen y compris la Suisse, à l'exception de la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède
- au Sud : 25° de latitude Nord	
- à l'Ouest : 30° de longitude Ouest	
- à l'Est : 40° de longitude Est	

FICHE D'INFORMATION RESPONSABILITE CIVILE (conformément à l'article L 112-2 du code des assurances)

Définitions	Votre contrat
Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.	La garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité civile soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.	L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité civile ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.	La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.
Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.	

Bien que fidèle à la réalité, ce document n'a pas valeur contractuelle



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

FILIA-MAIF
Société au capital de 114 337 500 € entièrement libéré
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Niort : B 341 672 681 - CS 20000 - 79076 Niort cedex 9

Notice juridique sur l'assurance à distance

Cette notice d'information a pour objet de contribuer à une bonne compréhension de vos droits et obligations lors de la réalisation d'opérations d'assurance **uniquement à distance**.

En application de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, nous devons vous communiquer par écrit ou sur un autre support durable les conditions contractuelles afférentes à l'offre d'assurance.

La réalisation à distance d'opérations d'assurance vise les opérations d'assurance **entièrement conclues à distance sans aucune relation de face-à-face physique** auprès de notre société.

Les droits et obligations ci-après décrits ne s'exercent que lors de la souscription de tout nouveau contrat, à l'exception de tout remplacement ou adjonction de risque même à distance.

Modalités de conclusion du contrat et de paiement de la cotisation

La prise d'effet des garanties et la durée du contrat :

Pour chaque risque assuré, les garanties prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit pour une année chaque 1^{er} janvier.

Vous pouvez résilier votre contrat annuellement au 31 décembre moyennant un préavis de deux mois, c'est-à-dire avant le 31 octobre au plus tard. Nous disposons de la même possibilité de résiliation annuelle.

Vous pouvez résilier votre contrat annuellement au 31 décembre, votre demande devant nous être adressée dans un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance.

Vous pouvez résilier vos contrats d'assurance (auto, moto, habitation), à tout moment au bout d'un an, sans pénalités ni frais, moyennant un préavis d'un mois. Votre demande doit nous être adressée par écrit (courrier ou e-mail). Dans les cas des assurances obligatoires de responsabilité civile automobile et de responsabilité civile locative, c'est le nouvel assureur qui doit nous adresser la demande de résiliation par lettre recommandée.

La cotisation :

Son montant est calculé en fonction des risques que vous nous avez déclarés et figure sur vos conditions particulières ainsi que sur l'avis d'échéance qui est édité chaque année.

Elle doit être payée au siège social de la société.

Quand doit-elle être payée ?

Votre cotisation vient à échéance :

- 1 le 1^{er} janvier, si vous avez opté pour le paiement en une fois, en deux fois ou en dix fois. Elle est exigible à cette date ;
- 1 mensuellement, si vous avez opté pour le paiement en douze fois. Elle est exigible le 1^{er} de chaque mois. La durée du contrat reste celle définie ci-dessus.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient exigible en totalité selon les dispositions du point précédent.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance qui prennent effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risque). La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les échéances mensuelles, la souscription, la modification et la résiliation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires de cotisation (frais d'échéance, d'opérations contractuelles...).

Droit de renonciation hors contrat Vam

Vous avez la possibilité de **renoncer à la souscription du contrat sollicité** dans un délai de 14 jours à compter du jour de notre acceptation ou de la réception des informations par vous-même si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Cette faculté de renonciation s'exerce sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. **La faculté de renonciation ne concerne ni le contrat Vam, ni l'assurance vie.**

Vous trouverez ci-dessous le modèle de lettre de renonciation à adresser à votre délégation conseil dont l'adresse figure dans l'en-tête du devis et des conditions particulières :

« Par la présente lettre recommandée, je soussigné, M..., demeurant à..., fais usage de mon droit de renonciation dans le délai de 14 jours conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances et souhaite mettre fin au contrat d'assurance (Raqvam ou Nautis ou Pacs ou Praxis Solutions...) n°..... souscrit le... ».

En dehors du contrat Vam et hors assurance vie, le droit de renonciation ne s'applique pas non plus lorsque le contrat a été « exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse et avant que vous n'ayez renoncé ».

Le droit de renonciation concerne toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat à distance.

Montant de la cotisation due en contrepartie de la prise d'effet des garanties avant renonciation

Lorsque vous renoncez à la souscription du contrat après qu'il a pris effet ou a commencé à être exécuté par notre société ou par vous-même :

- | vous n'êtes tenu qu'au paiement de la part de cotisation relative à la période d'assurance effective à l'exclusion de toute pénalité ;
- | nous nous engageons à vous rembourser dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, toutes les sommes que nous avons perçues à l'exception de la part de cotisation correspondant à la période de garantie si elle a été perçue d'avance ;
- | pour votre part, vous devez nous restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, toute autre somme ou tout bien que vous avez reçu de notre société.

Le délai de 30 jours court à compter du jour où vous nous communiquez votre volonté de renoncer au contrat d'assurance.

Loi française - Langue française

- | Loi sur laquelle nous nous fondons pour établir les relations précontractuelles : articles L 112-2 et L 112-2-1 du Code des assurances.
- | Loi applicable au contrat : loi française (articles L 112-3 et suivants du Code des assurances).
- | Langue utilisée avec votre accord y compris pendant la durée du contrat : langue française conformément à l'article L 112-3 du Code des assurances.

Modalités d'examen des réclamations

Attachés à une pratique mutualiste de l'assurance, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits. Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier sinistre se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si, après examen de votre réclamation, le désaccord n'est toujours pas résolu, vous pouvez saisir LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09, qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties ; si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.